



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.11/Add.7
26 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Frederico DUQUE ESTRADA MEYER (Brésil)

TABLE DES MATIÈRES*

| <i>Chapitre</i> | | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| II. | Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session | |
| A. | <u>Résolutions</u> | |
| | 2002/81. Protection du personnel des Nations Unies | |
| | 2002/82. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique | |

* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <i>Chapitre</i> | | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| | 2002/83. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme..... | |
| | 2002/84. Les droits de l'homme et les procédures thématiques | |
| | 2002/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre..... | |
| | 2002/86. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme | |
| | 2002/87. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme | |
| | 2002/88. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme | |
| | 2002/89. Situation des droits de l'homme au Cambodge | |
| B. | <u>Décisions</u> | |
| | 2002/101. Organisation des travaux | |
| | 2002/102. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure 1503 et la Division de la promotion de la femme..... | |
| | 2002/103. Situation dans le territoire palestinien occupé..... | |
| | 2002/104. Question des droits de l'homme à Chypre..... | |
| | 2002/105. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement..... | |
| | 2002/106. Forum social | |
| | 2002/107. Les droits des non-ressortissants..... | |

A. Résolutions

2002/81. Protection du personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/77 du 26 avril 2000,

Condamnant vigoureusement les assassinats et les différentes formes de violence physique, les viols et les agressions sexuelles, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et détentions illégales, la destruction de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage de biens, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel agissant sous l'autorité des Nations Unies dans le cadre de ses opérations et contre le personnel des organisations humanitaires internationales,

Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi que ses Protocoles,

Guidée également par la Charte internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 février 2000 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (S/PRST/2000/4),

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil, en date du 15 mars 2002, sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6) et rappelant le rapport du Secrétaire général du 30 mars 2001 sur la protection des civils dans les conflits armés

(S/2001/331) et les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000,

Accueillant avec satisfaction la résolution 56/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Notant que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, a été ratifiée par 62 États Membres à ce jour, et consciente de la nécessité d'en promouvoir l'universalité,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et notant le rôle que la Cour jouera pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit humanitaire, en tant que mesure pour la prévention de l'impunité,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords conclus avec les organisations compétentes,

Demandant instamment à toutes les parties impliquées dans des conflits armés d'assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies, du personnel associé et des autres catégories de personnel agissant dans l'exercice du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, en particulier à leurs obligations au titre de Convention de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des protocoles additionnels s'y rapportant en date du 8 juin 1977,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation à fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités appropriées pour la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'une culture de la responsabilité en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux du système des Nations Unies et se félicitant à cet égard des efforts faits récemment par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,

Soulignant la nécessité d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/56/384 et A/55/494);

2. *Appelle* tous les États:

a) À envisager de devenir rapidement partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire;

b) À envisager de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

3. *Prie instamment* tous les États:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement, dans leur intégralité, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les principes et les normes applicables du droit international humanitaire;

b) De veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence à l'encontre du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues pour que les auteurs de tels actes soient identifiés et traduits en justice;

c) De faciliter, conformément à leur textes législatifs et réglementaires nationaux, la mise en œuvre des moyens de communications nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

4. *Appelle* tous les États et les autres parties concernées:

a) À respecter et faire respecter les droits du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la protection de ces personnels, ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont indispensables à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;

b) À assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, en particulier à leurs obligations au titre de la Convention de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels s'y rapportant en date du 8 juin 1977;

c) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

e) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

f) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

g) À veiller à la libération rapide, conformément aux conventions pertinentes visées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

h) À adopter et/ou faire appliquer les dispositions législatives internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour rendre comptables de leurs actions les auteurs d'actes illégaux à l'encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

i) À promouvoir un climat de respect de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

j) À coopérer pleinement avec les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils puissent avoir accès en toute sécurité et sans restriction aux populations civiles touchées afin de remplir leur mission d'assistance avec efficacité;

5. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies;

6. *Se félicite* de la création, en application de la résolution de l'Assemblée générale 56/89 du 12 décembre 2001, d'un comité spécial chargé d'examiner les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des discussions s'étant déroulées dans le cadre du comité spécial du 1^{er} au 5 avril 2002 et de l'engagement vigoureux pris par les États de renforcer la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

7. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à étudier les possibilités et les moyens de renforcer leur protection, étant donné que c'est parmi eux que se trouve la majorité des victimes et qu'ils sont souvent les plus directement exposés à l'insécurité et aux menaces à leur sûreté;

c) De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

d) De prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies

déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies, du personnel associé et, le cas échéant, à d'autres catégories de personnel;

e) De prendre de nouvelles mesures pour garantir que les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies ou d'une mission soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité;

f) De présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris un récapitulatif des cas où les auteurs de crimes contre ces personnels n'ont pas été traduits en justice et des cas nouveaux ayant été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme – ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.

*57^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2002/82. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/77 du 25 avril 2001,

Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social,

intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

Consciente également de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente en outre de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du dixième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/WP.3) et des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 2001/77;

2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Souligne également* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement libanais, en tant qu'hôte du dixième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Fait siennes* les conclusions du dixième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

6. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le dixième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

7. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le dixième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au dixième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du dixième atelier;

9. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du dixième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner des représentants régionaux du Haut-Commissariat pour la région de l'Asie et du Pacifique, à Bangkok, et pour la région arabe, à Beyrouth;

11. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

12. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale, notamment par le biais des activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

13. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et reconnaît que l'enseignement des droits de l'homme, notamment dans le cadre de cours ou de stages de formation (financés par les bourses d'études),

devrait s'appuyer sur les valeurs et traditions culturelles qui renforcent l'universalité des droits de l'homme, en vue de favoriser une compréhension multiculturelle de ces droits;

14. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer une conduite avisée des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

15. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors des ateliers précédents, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

16. *Prend note avec satisfaction* de la décision d'intégrer pleinement la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique;

17. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

18. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

19. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti, au besoin, des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans ce domaine et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant les conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2002/83. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il a été recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce, en particulier, au Comité international de coordination des institutions nationales,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres forums régionaux de défense des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles dans les réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

2. Réitère, dix ans après leur formulation, l'importance que continuent à avoir les Principes, reconnaît l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;

3. *Encourage* les États à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Se rend compte* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales des droits de l'homme qui sont créées;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer de telles institutions, notamment la tendance à les établir dans les pays développés;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Reconnaît* le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

9. *Se félicite également* que, dans certaines régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et que, dans d'autres régions, elles commencent à le faire, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec la

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

10. *Affirme* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés, et, dans ce contexte:

a) Se félicite de la participation des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national, régional et mondial, ainsi qu'à la Conférence proprement dite;

b) Se félicite de la participation des institutions nationales aux préparatifs, aux niveaux national, régional et mondial, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, et invite instamment les institutions à participer activement à la session extraordinaire proprement dite;

c) Se félicite de la contribution des institutions nationales à l'Étude sur les droits de l'homme et l'invalidité réalisée à la demande de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et leur demande instamment d'envisager de contribuer à la discussion des questions que doit examiner le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001;

11. *Réaffirme* le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004;

12. *Félicite* la Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer les ressources nécessaires à ces activités, de sources budgétaires et extrabudgétaires;

13. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création d'un site Web des institutions nationales (www.nhri.net) vecteur important d'informations destinées aux institutions nationales et à leurs partenaires et lieu d'échange des meilleures pratiques;

14. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions additionnelles aux fins de la création d'institutions nationales des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

15. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'aider les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

56^e séance
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2002/84. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, qui constituent une réalisation majeure et représentent un élément essentiel de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international, jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des procédures thématiques ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ont établi des relations de travail avec la Commission au titre des procédures thématiques, en particulier sous forme d'invitations à effectuer des visites, de réponses à des demandes de renseignements et de mise en œuvre de recommandations, et que de nombreuses organisations non gouvernementales ont également établi des relations de travail au titre des procédures thématiques,

Prenant note de ce qu'un certain nombre de gouvernements ont annoncé qu'ils accéderaient toujours aux demandes de visites émanant de procédures spéciales de la Commission, et encourageant d'autres gouvernements à envisager de faire de même,

Insistant sur l'obligation qu'ont tous les gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable par suite de cette démarche,

Rappelant que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués, dans l'exercice de leurs fonctions, par les experts relevant du système de procédures spéciales,

Rappelant également toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant en outre:

a) Les recommandations relatives aux procédures thématiques, qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tendant à renforcer les procédures spéciales;

b) Le programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7), où il est préconisé d'intégrer les droits de l'homme dans les activités de l'Organisation;

c) Le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112),

Sachant que le Secrétaire général a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de les rationaliser et d'en améliorer l'efficacité, en vue de renforcer, notamment, les procédures spéciales, et se félicitant des progrès accomplis à cet égard,

Préoccupée de ce que le manque de ressources financières constitue un obstacle permanent au bon fonctionnement des procédures thématiques,

Se félicitant de l'organisation, par la Haut-Commissaire, de réunions annuelles des titulaires de mandat, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci d'en renforcer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que le dépistage et la dénonciation de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Notant également que les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables sont fréquemment victimes d'infractions à leurs droits fondamentaux et méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux dans le cadre de l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme,

1. *Félicite* les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays, et qui ont établi avec la Commission d'autres formes de coopération étroite au titre des procédures thématiques;

2. *Encourage* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en:

a) Répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques, afin de permettre la bonne exécution des mandats régissant ces procédures;

b) Envisageant d'inviter les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

c) Envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en œuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées;

3. *Engage* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à renforcer leur coopération au titre des procédures thématiques et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée et exacte que possible et entre bien dans le cadre du mandat de ces procédures;

5. *Prie* les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques:

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et de la protection contre celles-ci dans le cadre de leurs mandats respectifs;

b) De suivre de près et d'indiquer, dans leurs rapports, les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels et les rapporteurs par pays compétents;

d) D'affecter les ressources mises à leur disposition à ce qui favorise au mieux l'exécution de leurs mandats;

e) De fournir des rapports concis, exhaustifs et spécifiques au titre de leurs mandats respectifs;

f) D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;

g) D'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

h) D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent expressément ou principalement les enfants, ou auxquelles ceux-ci sont particulièrement vulnérables, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge;

6. *Prie également* les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de coopération technique administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Recommande* de réserver du temps lors de ses futures sessions, si cela est possible et selon que de besoin, à des débats informels entre États membres et observateurs de la Commission et procédures et mécanismes spéciaux à l'issue de la présentation par ces derniers de leurs rapports;

8. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission et du programme de services consultatifs et de coopération technique, ainsi que de la réunion conjointe des présidents des organes conventionnels, de convoquer d'autres réunions périodiques de ce type afin de permettre aux participants de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites dans le cadre de leurs mandats respectifs et de faire des recommandations visant à renforcer l'efficacité générale des procédures thématiques;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs et représentants spéciaux, experts, membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

10. *Suggère* que les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats,

examinent les moyens de sensibiliser également le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Prie* le Secrétaire général

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays;

12. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat pour appuyer l'accomplissement effectif de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

*56^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2002/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 55/90 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, sa propre résolution 2000/75 du 26 avril 2000, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Se déclarant à nouveau préoccupée par la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

Se déclarant aussi à nouveau préoccupée par le grand nombre des rapports dont la présentation est en retard,

Se déclarant en outre à nouveau préoccupée par l'insuffisance des ressources, qui entrave le fonctionnement efficace desdits organes, notamment leur capacité de mener leurs activités dans les langues de travail voulues,

Rappelant que les organes conventionnels ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que par un dialogue constructif visant à aider les États parties à dégager des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme, et

reposant sur le processus de présentation des rapports, complété par des informations émanant de toutes les sources autorisées, qui devraient être partagées avec toutes les parties intéressées,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe:

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail voulues;

c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi;

d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières;

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur douzième réunion (A/55/206), tenue à Genève du 5 au 8 juin 2000, ainsi que de la tenue de la treizième réunion, du 18 au 22 juin 2001 à Genève, et prend note également des conclusions et recommandations formulées à ces réunions;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations le concernant qui figurent dans les rapports des réunions des présidents de ces organes et, dans ce contexte, encourage une coopération accrue et une meilleure coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/2002/110);

4. *Note avec satisfaction* l'attention qui continue d'être accordée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les présidents de ces organes, les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à la question de l'amélioration de l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1997/74) ainsi que d'autres contributions;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières voulues et suffisamment de ressources en personnel et en matière d'information pour leur permettre de fonctionner, compte tenu, en particulier, des besoins supplémentaires que créent les nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports et le nombre croissant de ratifications et, à cette fin:

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun desdits organes, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Se félicite des plans d'action élaborés par la Haut-Commissaire, visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées

des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par la Haut-Commissaire afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

6. *Prend note* des mesures décidées par chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer son fonctionnement, comme il ressort du rapport annuel de chacun d'eux, et encourage ces organes et le Secrétaire général à poursuivre leurs efforts tendant à aider les États parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques et à diminuer l'arriéré des rapports devant être examinés par lesdits organes;

7. *Se félicite* de la décision prise par les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'organiser, du 26 au 28 juin 2002, la première réunion intercomités afin d'examiner des questions d'intérêt commun, notamment des questions ayant trait aux méthodes de travail de ces organes;

8. *Se félicite aussi* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour améliorer l'efficacité du système, visant notamment à simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer de toute autre façon les procédures d'établissement et de présentation de rapports;

9. *Encourage* tous les partenaires importants tels que le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels et les États parties à continuer d'examiner des moyens d'améliorer l'efficacité du système conventionnel, notamment en réduisant les chevauchements entre les rapports requis au titre des différents instruments, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, notamment en continuant d'examiner les propositions visant à faire en sorte que les rapports ne portent que sur un nombre limité de questions et à harmoniser les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, ainsi que les propositions concernant la possibilité de regrouper les rapports

en retard, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

10. *Prend note* des efforts récents faits par les organes conventionnels et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour améliorer le système d'examen de communications;

11. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche de propositions et d'idées concrètes visant à améliorer le fonctionnement des organes conventionnels et encourage vivement lesdits organes à tenir compte de ces efforts dans leurs travaux en cours;

12. *Demande de même instamment* aux États parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations concernant la présentation de rapports, qui découlent des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. *Rappelle* que l'une des priorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait être de fournir une aide aux États parties, à leur demande et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées afin:

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leurs rapports initiaux;

14. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir, si nécessaire, à l'assistance technique;

15. *Se félicite* de la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.GV.97.0.16) et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

conformément à la décision 1998/252 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, de prendre les mesures voulues pour faire traduire la version révisée du *Manuel* dans toutes les langues officielles des Nations Unies aussi rapidement que possible;

16. *Se félicite également* de ce que la documentation concernant les organes conventionnels soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, et demande instamment au Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques de l'Organisation des Nations Unies concernant l'accès aux informations sur les instruments soient conformes aux dispositions des résolutions de la Commission 2001/63 du 25 avril 2001, concernant les activités d'information, et 2001/61 du 25 avril 2001, concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle serait fournie à la demande de l'État intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales desdits organes quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

18. *Demande instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de faire traduire, de publier et de diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par l'organe en question à l'issue de l'examen de ce rapport et de donner dûment suite à ces observations;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les diverses composantes de la Commission des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication

et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois inutiles;

20. *Reconnaît* le rôle important que jouent, partout dans le monde, les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence et une impartialité reconnues en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel, et encourage les États parties à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

22. *Encourage* les efforts des organes conventionnels tendant à suivre plus efficacement la situation des droits des femmes dans leurs activités, en ayant à l'esprit les ateliers sur l'intégration des sexospécificités, et affirme de nouveau que tous les organes conventionnels doivent tenir compte de ces spécificités dans leurs activités;

23. *Note avec satisfaction* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

25. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme».

56^e séance
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2002/86. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, la résolution 2001/67 de la Commission, en date du 25 avril 2001, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 56/149 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et accueillant avec satisfaction la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et de la contribution

de ce document au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir et de renforcer entre les États Membres une coopération internationale authentique dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant également que la tolérance et le respect de la diversité ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme sont complémentaires, et reconnaissant que la tolérance et le respect de la diversité favorisent véritablement, tout en en bénéficiant, l'autonomisation des femmes, notamment,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

Rappelant la résolution 2000/22 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue

sur les questions relatives aux droits de l'homme, que la Sous-Commission a adoptée à sa cinquante-deuxième session, et notant que la Sous-Commission poursuivra, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et tous les États Membres pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;
2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;
3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;
4. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;
6. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance

du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

7. *Rappelle avec satisfaction* la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et réaffirme que le dialogue entre les cultures et les civilisations favorise une culture de tolérance et de respect de la diversité;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.

*57^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2002/87. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant:

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

b) La résolution 92 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 2000/80 du 26 avril 2000,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), il est notamment:

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit,

Consciente qu'en vertu de son mandat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de:

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États,

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme,

c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

Sachant que les programmes de coopération technique du Haut-Commissariat sont et doivent être conçus et exécutés en concertation avec le gouvernement concerné, dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2002/116) ainsi que des appels annuels de la Haut-Commissaire et de son premier rapport annuel concernant ses activités en 2000;

2. *Déclare* que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

3. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;

5. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de

l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

6. *Invite* tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;

7. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;

8. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;

9. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;

10. *Déclare* que, pour garantir la viabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux – comme il le fait actuellement – les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes, et à communiquer des informations pertinentes à cet égard;

12. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de

promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;

13. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, les organes conventionnels compétents des Nations Unies, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

15. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission, à sa soixantième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

*56^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2002/88. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/81 du 25 avril 2001,

Ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité relative à la situation en Somalie, du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 11 octobre 2001 et du 21 février 2002 (S/2001/963 et S/2002/189), la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Convenant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale, et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Constatant avec satisfaction les efforts faits en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale,

Notant avec satisfaction que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions septentrionales de la Somalie continue de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives et de bénéficier de services de base,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Saluant le travail accompli dans le domaine humanitaire – pour promouvoir et protéger les droits de l'homme – par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires,

Consciente des énormes difficultés auxquelles la Somalie se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate et pour ce qui est de sa reconstruction et de son développement,

Notant avec inquiétude que la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeurent précaires dans plusieurs régions de la Somalie, y compris à Mogadishu,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité, du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), notamment la demande adressée au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation

de la paix qui sera déployée une fois que les conditions de sécurité le permettront, d'assurer la coordination des activités en cours et d'organiser leur élargissement progressif,

Considérant que l'assistance humanitaire et l'aide au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration d'une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie et pour favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi que pour l'instauration d'une bonne gestion des affaires publiques,

Reconnaissant la contribution majeure de la République de Djibouti au processus de paix et de réconciliation d'Arta,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

Rappelant la note du secrétariat sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2001/105),

1. *Se félicite:*

a) De la résolution relative à la Somalie adoptée par le neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Khartoum le 11 janvier 2002, de la décision de coordonner les efforts engagés par le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti (les États de première ligne) sous la supervision du Président de l'Autorité et de leur action commune tendant à faciliter la convocation à Nairobi d'une conférence de la réconciliation sur la Somalie;

b) De la décision adoptée le 14 février 2002 par le Comité ministériel sur la Somalie des ministres des affaires étrangères de l'Autorité intergouvernementale pour le développement de constituer un comité technique chargé d'arrêter les modalités devant permettre de convoquer la conférence de réconciliation nationale dans la deuxième moitié du mois d'avril 2002, rassemblant le Gouvernement national de transition et toutes les autres parties somaliennes, sans conditions préalables;

- c) De l'appui apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme grâce à la désignation d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi et relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et forme l'espoir qu'il pourra continuer à fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat;
- d) Du fait qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont intégré, dans leurs programmes, les questions relatives aux droits de l'homme;
- e) De la déclaration du Président du Conseil de sécurité, du 28 mars 2002, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix, d'assurer la coordination des activités de consolidation de la paix en cours et d'organiser leur élargissement progressif, y compris le renforcement des effectifs de façon cohérente et conformément aux arrangements en matière de sécurité, et de déployer une mission complète de consolidation de la paix après le conflit dès que les conditions de sécurité le permettront;
- f) De la décision du Secrétaire général de créer un groupe de contact pour la Somalie à Nairobi ainsi qu'à New York;
- g) De la décision de relancer l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992), en date du 23 janvier 1992, par la mise en place d'un mécanisme concret permettant de mettre en œuvre l'embargo d'ici au 30 avril 2002;
2. *Souligne* la nécessité d'agir pour lutter contre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prie instamment la communauté internationale d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;
3. *Insiste sur le fait* qu'il est nécessaire que les droits de l'homme soient une partie intégrante de la future mission de consolidation de la paix des Nations Unies en Somalie;
4. *Exprime l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale prévue à Nairobi contribuera au rétablissement de l'État et à la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays grâce au processus de réconciliation nationale;

5. *Exprime aussi l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale contribuera à mettre fin aux souffrances du peuple somalien;

6. *Souligne* que l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement relative à la Somalie est essentielle pour trouver un moyen d'avancer dans la recherche d'un gouvernement sans exclusive, fondé sur le partage et la délégation du pouvoir par la voie démocratique;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales, et prend note de la nécessité de mener une enquête appropriée dans toute la Somalie en vue de traduire les coupables en justice;

8. *Condamne*:

a) Les violations massives et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire, commises en particulier contre les minorités, les femmes et les enfants, y compris la persistance de la pratique des mutilations sexuelles des femmes, qui continue de susciter une profonde préoccupation, ainsi que les déplacements forcés de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et l'utilisation par les milices de ces enfants dans un conflit armé;

c) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, en particulier de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

9. *Demande instamment* au gouvernement national de transition, aux autorités locales et à tous les dirigeants politiques et traditionnels de la Somalie:

a) De faire preuve d'une volonté plus ferme d'engager un dialogue en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale;

b) De mettre de côté leurs différences, de prendre part au dialogue favorisé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement sans poser de conditions préalables et avec la volonté réelle d'élargir et d'achever le processus de réconciliation nationale, et de placer au tout premier plan les intérêts de la population somalienne;

c) De respecter les droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire qui sont énoncés dans les instruments internationaux, en particulier ceux qui se rapportent aux conflits armés internes;

d) D'appuyer le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale reconnues sur le plan international;

e) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et les médias internationaux, de leur faciliter la tâche et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

10. *Invite:*

a) Le gouvernement national de transition et le Parlement national de transition à poursuivre, dans un esprit de dialogue constructif, le processus consistant à engager tous les groupes dans le pays, y compris les territoires qui s'administrent eux-mêmes au nord-est et au nord-ouest (le «Somaliland» et le «Puntland») à mener à bien le processus de réconciliation nationale et à préparer la mise en place, par des voies démocratiques, de mécanismes permanents de bonne gouvernance;

b) Les autorités des États du «Somaliland» et du «Puntland» qui s'administrent eux-mêmes à établir des relations constructives avec le gouvernement national de transition;

c) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992);

d) Tous les États à s'abstenir de toute intervention militaire dans la situation interne de la Somalie et à respecter l'embargo sur les armes;

e) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie d'une façon qui entraîne encore une déstabilisation, contribuant à aggraver le climat de peur, portant atteinte aux droits de l'homme des individus et mettant en danger la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, et à s'abstenir d'utiliser le territoire de la Somalie pour compromettre la stabilité dans la sous-région;

f) Tous les États, et les autorités locales de la Somalie, à empêcher les individus et les groupes à profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, étant souligné que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la bonne gouvernance dans le pays, comme l'a indiqué le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 28 mars 2002;

g) Tous les États à œuvrer à instaurer à terme la stabilité dans la région, notamment en jouant un rôle actif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie;

h) Les organisations régionales et internationales ainsi que les pays intéressés, à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, conscients du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

i) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant de la Commission;

j) La communauté internationale à continuer de fournir, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, une aide durable et accrue en faveur des efforts en matière de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance et à rétablir l'état de droit, ainsi qu'à appuyer les activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie;

k) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en vue de soutenir les travaux du Comité;

l) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, de l'éducation, des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la santé (une attention spéciale devant être portée à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles), de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

m) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées à donner un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie, qui représentent un fait nouveau important pour le processus de paix dans le pays;

11. *Salue* le travail mené à bien par l'expert indépendant et accueille son rapport avec satisfaction (E/CN.4/2002/119);

12. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

13. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

14. *Décide:*

a) De proroger d'encore un an le mandat d'un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie le futur expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir également au futur expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2002/89. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa résolution 2001/82 du 25 avril 2001, la résolution 56/169 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et les précédentes résolutions applicables,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et

empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que la communauté internationale continue à prendre des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment, sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis à l'époque du régime du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979,

Ayant à l'esprit la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre datée du 15 mars 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/53/850-S/1999/231), et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général qui était reproduit en annexe, ainsi que les discussions entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975 à 1979,

Consciente du souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'assurer l'application des principes de justice internationalement reconnus et d'œuvrer à la réconciliation nationale,

Consciente également que l'obligation faite aux auteurs de graves violations des droits de l'homme de rendre compte, individuellement, de leurs actes est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme et un facteur clef pour ce qui est de garantir un système judiciaire juste et équitable qui assure la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction du rôle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

I. SOUTIEN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COOPÉRATION AVEC CELLE-CI

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/2002/117) et l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge aux fins du financement du programme d'activités du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge, et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions au Fonds;

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2002/118), encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération à tous les niveaux d'administration, appuie les appels du Gouvernement et du Représentant spécial en faveur d'une augmentation de l'aide internationale au Cambodge et de la poursuite des efforts pour réduire la pauvreté, et encourage les pays donateurs et les autres parties intéressées à honorer les promesses faites à la réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge tenue à Tokyo en juin 2001;

4. *Se félicite* de la signature par le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du mémorandum d'accord visant à proroger le mandat du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat au titre de leurs efforts conjoints tendant à promouvoir les droits de l'homme;

5. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge pour leur rôle essentiel et précieux, notamment en matière d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Gouvernement cambodgien à assurer la protection de ces organisations de défense des droits de l'homme et de leurs membres et à continuer de coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales dans les efforts visant à renforcer et à défendre les droits de l'homme au Cambodge;

6. *Prend note avec intérêt* des efforts déployés par le Comité national cambodgien des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, notamment la publication de son rapport, et encourage les efforts du Gouvernement cambodgien visant à mettre en place un mécanisme national indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme, fondé sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, connus sous le nom de «Principes de Paris»;

II. RÉFORME ADMINISTRATIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE

7. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, notamment en raison de la corruption et des atteintes du pouvoir exécutif à l'indépendance d'action de la magistrature, se félicite de l'engagement pris de nouveau par le Gouvernement cambodgien de réformer le pouvoir judiciaire et l'invite instamment à prendre à titre prioritaire les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil supérieur de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble ainsi qu'à accroître les crédits budgétaires affectés au système judiciaire;

8. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à renforcer ses efforts en vue de l'adoption rapide des lois et codes qui sont les éléments essentiels du cadre juridique général, à savoir une loi sur le statut de la magistrature, un code pénal, un code de procédure pénale, un nouveau code civil et un code de procédure civile, ainsi que ses efforts tendant à réformer l'administration de la justice et à renforcer la formation des magistrats et des avocats, accueille avec satisfaction l'ouverture de l'École royale de magistrature et les progrès accomplis en vue de la création d'un institut de formation des avocats, demande à la communauté internationale d'aider le

Gouvernement à cette fin et se félicite, entre autres, de l'élaboration de la loi sur le statut de la magistrature;

9. *Se félicite* de la promulgation de la loi foncière, prend note avec préoccupation des problèmes fonciers et de leurs conséquences, notamment l'appropriation illicite de terres, les expulsions et les nouveaux déplacements, et demande instamment au Gouvernement cambodgien de poursuivre ses efforts en vue de l'institution d'un système de cadastre efficace, rationnel et transparent, comme le prévoit la loi, pour régler ces problèmes;

10. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à déployer de nouveaux efforts en vue de mettre en œuvre rapidement et efficacement son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance;

11. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance de la situation d'impunité au Cambodge, note l'engagement pris et les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour faire face à ce problème, engage celui-ci à prendre d'autres mesures, à titre extrêmement prioritaire, pour enquêter d'urgence, conformément aux procédures régulières et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, sur tous les crimes graves qui ont été commis, dont les violations des droits de l'homme, et poursuivre les responsables, et encourage la communauté internationale à apporter les moyens voulus, sous forme notamment d'assistance ou de conseils techniques, pour aider le Gouvernement à s'acquitter de l'engagement pris par lui de traduire les auteurs devant la justice de façon plus efficace;

12. *Félicite* le Gouvernement cambodgien de ses efforts tendant à démobiliser les éléments de ses forces armées qui ont cessé d'être nécessaires pour la satisfaction de ses besoins en matière de défense, l'encourage à mettre en œuvre le contenu du Livre blanc sur la défense nationale, en particulier l'objectif consistant à transformer les forces armées en une structure professionnelle, impartiale et ouverte à l'extérieur, et à continuer de mener des réformes concrètes, notamment en appliquant un programme de démobilisation à grande échelle, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement à ces fins;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour assurer le déroulement paisible et efficace du scrutin lors des élections communales du 3 février 2002, prend note avec une profonde inquiétude des actes d'intimidation, des violences,

des homicides et des achats de voix signalés, et demande instamment au Gouvernement d'enquêter de manière approfondie sur ces incidents et de traduire leurs auteurs en justice, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les actes de violence et d'intimidation postélectoraux, de veiller à ce que des problèmes similaires ne se posent dans le cadre des élections générales de l'an prochain, et, en particulier, d'assurer la neutralité requise de la part des institutions de l'État, notamment une commission électorale nationale indépendante, le dû respect des lois, et un accès équitable de tous les partis à tous les médias, notamment les médias audiovisuels;

14. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants tendant à améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour améliorer les conditions matérielles de détention et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les conditions carcérales, pour fournir une nourriture et des soins de santé appropriés aux détenus, notamment en renforçant la coordination assurée par le Département de la santé pénitentiaire avec le Ministère de la santé, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions, pour empêcher toute forme de torture et pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

III. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE

15. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, l'implication de la police dans des violences et l'absence apparente de protection contre les lynchages, relève que le Gouvernement cambodgien a fait quelques progrès dans le traitement de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations;

16. *Demande instamment* au Gouvernement cambodgien de combattre toutes les manifestations de discrimination à l'encontre des minorités ethniques et de protéger leurs droits, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en sollicitant une assistance technique;

IV. LE TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

17. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son histoire récente l'ont été par les Khmers rouges et constate que leur chute définitive et les efforts persévérants du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité et à la réconciliation nationale au Cambodge et à des enquêtes et poursuites visant les dirigeants des Khmers rouges;

18. *Demande* au Gouvernement cambodgien de faire en sorte que les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes et de violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire et de la coutume en la matière ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, reconnaît à ce propos la nécessité d'une coopération entre le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies, appelle les parties à reprendre les discussions sur l'établissement d'un tribunal à cette fin et appelle en outre la communauté internationale à prêter son concours à cet égard;

V. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

19. *Se félicite* des améliorations apportées à la condition de la femme, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de continuer à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de combattre toutes les formes de violence à leur endroit et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en sollicitant une assistance technique;

20. *Félicite* le Gouvernement cambodgien des efforts qu'il déploie pour combattre le VIH/sida tout en restant préoccupé par son incidence croissante, note aussi avec une grande inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, invite instamment le Gouvernement, avec l'assistance de la communauté internationale,

à élaborer les textes législatifs internes requis pour combattre ce phénomène et prie le Gouvernement et la communauté internationale d'entreprendre des efforts concertés en vue de s'attaquer globalement à ces problèmes et à leurs causes foncières;

21. *Engage* le Gouvernement cambodgien à améliorer encore la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, à mettre en place et promouvoir un système gratuit et accessible d'enregistrement des naissances et à créer un système efficace de justice pour mineurs qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement à ces fins;

22. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, notamment en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite au bénéfice des enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer à apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), adoptée en 1999;

VI. MINES TERRESTRES ET ARMES LÉGÈRES

23. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, note avec satisfaction les progrès que le Gouvernement cambodgien a réalisés en matière de déminage et dans le cadre des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines, l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens et félicite les pays donateurs et autres acteurs de la communauté internationale de leurs contributions et de leur aide au déminage;

24. *Se déclare préoccupée* par le nombre substantiel d'armes légères encore aux mains de la population civile, note avec satisfaction les progrès accomplis à cet égard par le Gouvernement cambodgien et les concours que la communauté internationale a fournis pour le

traitement des questions relatives aux armes légères, et encourage le Gouvernement et la communauté internationale à s'associer aux initiatives régionales et internationales visant à réduire le nombre des armes légères illicites, notamment à l'exécution des programmes en place;

VII. CONCLUSION

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur le rôle et le résultat de l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

26. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

56^e séance
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

B. Décisions

2002/101. Organisation des travaux

À sa 2^e séance, le 19 mars 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances:

a) Pour le point 5: M. E. Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) Pour le point 6: M. M. Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

- c)* Pour le point 7: M. M.-S. Dembri, Président-Rapporteur du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement;
- d)* Pour le point 7: M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;
- e)* Pour le point 8: M. J. Dugard, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;
- f)* Pour le point 9: M. G. Gallón, Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;
- g)* Pour le point 9: M. M. Copithorne, Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
- h)* Pour le point 9: M. J. Cutileiro, Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- i)* Pour le point 9: M. G. Baum, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
- j)* Pour le point 9: M^{me} I. A. Motoc, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- k)* Pour le point 9: M. K. Hossain, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
- l)* Pour le point 9: M. P. S. Pinheiro, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- m)* Pour le point 9: M^{me} M.-T. Kéita-Bocoum, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;
- n)* Pour le point 9: M. A. Mavrommatis, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

- o)* Pour le point 9 b): M. F. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre du point 9 b);
- p)* Pour le point 10: M. B. A. Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- q)* Pour le point 10: M. J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
- r)* Pour le point 10: M^{me} F. Z. Ouhachi-Vesely, Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- s)* Pour le point 10: M. M. Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;
- t)* Pour le point 10: M^{me} A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- u)* Pour le point 10: M^{me} K. Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;
- v)* Pour le point 10: M. H. Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- x)* Pour le point 11 a): M. L. Joinet, Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- y)* Pour le point 11 e): M. T. van Boven, Rapporteur spécial sur la question de la torture;
- z)* Pour le point 11 a): M^{me} E. Odio Benito, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- aa)* Pour le point 11 a): M. J. Walkate, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture;
- bb)* Pour le point 11 b): M. I. Tosevski, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- cc)* Pour le point 11 b): M^{me} A. Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- dd)* Pour le point 11 b): M. M. Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires;
- ee)* Pour le point 11 c): M. A. Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ff)* Pour le point 11 d): M. P. Kumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- gg)* Pour le point 11 e): M. A. Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;
- hh)* Pour le point 12: M. O. Jerandi, Président de la Commission de la condition de la femme;
- ii)* Pour le point 12 a): M^{me} R. Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- jj)* Pour le point 13: M. J. M. Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- kk)* Pour le point 13: M. O. A. Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des enfants et des conflits armés;
- ll)* Pour le point 14 a): M^{me} G. Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

mm) Pour le point 14 c): M. F. M. Deng, Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

nn) Pour le point 14 d): Swami Agnivesh, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

oo) Pour le point 14 d): M. B. Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social;

pp) Pour le point 15: M. R. Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

qq) Pour le point 15: M. L. E. Chavez, Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

rr) Pour le point 15: M^{me} E. I. Daes, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

ss) Pour le point 15: M^{me} V. Tauli-Corpuz, Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

tt) Pour le point 15: M. M. Dodson, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

uu) Pour le point 16: M. D. Weissbrodt, Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

vv) Pour le point 17: M. M. Alfonso Martínez, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des droits et responsabilités de l'homme;

xx) Pour le point 17 b): M^{me} H. Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme;

yy) Pour le point 19: M. P. Leuprecht, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

zz) Pour le point 19: M^{me} L. I. Takla, Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

aaa) Pour le point 19: M. G. Alnajjar, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie.

[Voir chap. III.]

2002/102. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure 1503 et la Division de la promotion de la femme

À sa 27^e séance (privée), le 5 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 2001/304 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, tenant compte de toutes les informations ayant trait à la procédure 1503 et réaffirmant le principe de la confidentialité de cette procédure, à tous les stades, comme l'a énoncé le Conseil économique et social au paragraphe 9 de sa résolution 2000/3, en date du 16 juin 2000, a décidé:

a) Que la communication des renseignements pratiquée actuellement entre le secrétariat responsable, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la procédure 1503, et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'avait aucune base juridique;

b) De prier le secrétariat responsable, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la procédure 1503, de cesser immédiatement de transmettre des listes mensuelles confidentielles à la Division de la promotion de la femme;

c) De recommander au Conseil économique et social d'entériner la présente décision.

La Commission décide en outre de rendre publique la présente décision en tant que décision 2002/102 de la cinquante-huitième session de la Commission.

[Voir chap. IX.]

2002/103. Situation dans le territoire palestinien occupé

À sa 41^e séance, le 16 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé par 41 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

- a) D'exprimer sa profonde consternation devant le fait que sa résolution 2002/1, du 5 avril 2002, n'avait pas été appliquée en raison de l'absence de réaction favorable de la puissance occupante, bien que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ait continué de se détériorer;
- b) De demander l'application immédiate de sa résolution 2002/1, du 5 avril 2002;
- c) D'inviter instamment la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui faire rapport d'urgence sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé en se fondant sur les rapports de toutes les organisations concernées présentes dans le territoire occupé.

[Voir chap. IV.]

2002/104. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 48^e séance, le 19 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa a) intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre» sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales; où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa cinquante-neuvième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2002/105. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

À sa 49^e séance, le 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/2, en date du 10 août 2001, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé par 37 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la décision de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine, tout en cernant le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme; a fait sienne la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session; et a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat.

[Voir chap. X.]

2002/106. Forum social

À sa 49^e séance, le 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2001/24, en date du 16 août 2001 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé par 21 voix contre 31, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de celle-ci tendant à ce que le Conseil économique et social autorise la tenue à Genève, pendant deux jours, avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission, d'un forum de présession sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social et auquel participeront dix membres de la Sous-Commission, compte tenu de la représentation régionale, et d'autoriser la mise à sa disposition de tous les services et installations de secrétariat nécessaires à la préparation et à la réalisation concrète de cette manifestation.

[Voir chap. X.]

2002/107. Les droits des non-ressortissants

À sa 55^e séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 2001/108, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001, et rappelant sa propre résolution 2000/60 du 24 avril 2000, a décidé d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général transmette le questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organes conventionnels des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et organisations non gouvernementales, en les invitant à fournir toute information qu'ils souhaiteraient communiquer au sujet de cette étude, afin que le Rapporteur spécial puisse en tenir pleinement compte lors de la préparation de son rapport intérimaire pour la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. XIV.]
